

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2007-10-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, OCTOBER 4, 2007**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2007-10-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 4 OCTOBRE 2007**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board, et al. (Ont.) (31227)

OTTAWA, 2007-10-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 5, 2007**.

OTTAWA, 2007-10-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 5 OCTOBRE 2007**, À 9 h 45 HAE.

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency (F.C.) (31476)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-10-01.2/07-10-01.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-10-01.2/07-10-01.2.html

31227 Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board et al

Torts - Negligence - Duty of Care - Whether police officers owe suspects in a criminal investigation a duty of care not to be negligent in the conduct of their criminal investigation - If a duty of care is owed, what is the standard of care owed to suspects? - Were the trial judge's reasons for dismissing the claim for malicious prosecution sufficient to allow for meaningful appellate review? - Whether a duty of care is owed by police to accused persons in respect of the manner in which they investigate crime that should be recognized in Canadian law?

The Appellant was charged with ten counts of robbery following a police investigation into a series of robberies. The police failed to re-investigate the Appellant after becoming aware of exculpatory evidence. Witnesses were asked to identify the Appellant from a photo-lineup that included one photo of the accused, an aboriginal person, and eleven photos of Caucasians. Nine charges were withdrawn and one charge went to trial. The Appellant was convicted but successfully appealed from his conviction. He was acquitted after a second trial. The Appellant sued the Respondents claiming malicious prosecution, negligent investigation and breaches of his *Charter* rights. His claim in tort was dismissed. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31227

Judgment of the Court of Appeal: September 26, 2005

Counsel: Sean Dewart / Louis Sokolov / Charlene Wiseman for the Appellant
David G. Boghosian / Courtney Raphael for the Respondents

31227 Jason George Hill c. Commission régionale des services policiers de Hamilton-Wentworth et autres

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Les policiers ont-ils, envers les suspects, une obligation de diligence leur commandant de ne pas faire montre de négligence dans l'exécution de leur enquête criminelle? - Si une telle obligation existe, quelle norme de diligence doit-on respecter à l'égard des suspects? - Les motifs exposés par le juge du procès au soutien du rejet de l'action pour poursuite malveillante étaient-ils suffisants pour permettre un contrôle utile de sa décision en appel? - Les policiers sont-ils tenus envers les accusés, dans la manière dont ils enquêtent sur les crimes, à une obligation de diligence qui devrait être reconnue en droit canadien?

À la suite d'une enquête policière sur une série de vols qualifiés, dix chefs d'accusation de vol qualifié ont été portés contre l'appelant. La police a omis d'enquêter de nouveau sur ce dernier après avoir appris l'existence d'une preuve disculpatoire. On a demandé à des témoins, dans le cadre d'une séance d'identification photographique, d'identifier l'appelant parmi une série de photos qui comprenait une photo de l'accusé, une photo d'un Autochtone et onze photos de personnes de race blanche. Neuf accusations ont été retirées, et une accusation a fait l'objet d'un procès. L'appelant a été déclaré coupable, mais il a eu gain de cause en appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Il a été acquitté à l'issue d'un second procès. L'appelant a intenté une action contre les intimés pour poursuite malveillante, enquête fautive et violation des droits qui lui sont garantis par la *Charte*. Son action en responsabilité civile a été rejetée. L'appel formé contre cette décision a été rejeté.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe : 31227

Arrêt de la Cour d'appel : 26 septembre 2005

Avocats : Sean Dewart / Louis Sokolov / Charlene Wiseman pour l'appelant
David G. Boghosian / Courtney Raphael pour les intimés

31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency

Taxation - Statutes - Assessment - Interpretation - Charities - Whether the provisions in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), for registered Canadian amateur athletic associations impliedly exclude the registration of other sports organizations as charities - Whether the conferral of tax benefits on certain classes of organizations operates to limit the registration of other organizations as charities - Whether the categories of charitable purposes in the common law include the promotion of amateur sports that involve the pursuit of physical fitness - Whether the Federal Court of Appeal should have applied s. 8.1 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, or the law of charities in the province of Ontario.

The Appellant was established to promote amateur youth soccer in Ontario. Because its beneficiaries are limited to Ontario and the association is not national in scope, it does not fit within the definition of a "registered Canadian amateur athletic association" in s. 248(1) of the *Income Tax Act*. A registered Canadian amateur athletic association receives taxation benefits similar to those granted to a registered charity. The Appellant applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charity. An organization must have a "charitable purpose" in order to be recognized as a charity for Income Tax purposes. Whether or not a purpose is charitable is determined by reference to the common law. The Minister dismissed the application on the basis that the promotion of a sport is not recognized as a charitable purpose. The Appellant appealed to the Court of Appeal and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31476
Judgment of the Court of Appeal:	April 5, 2006
Counsel:	D. Geoffrey Cowper, Q.C./ Blake Bromley/Stanley Martin, for the Appellant Wendy Burnham/David Jacyk, for the Respondent

31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Agence du Revenu du Canada

Droit fiscal - Législation - Cotisation - Interprétation - Organismes de bienfaisance - Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), applicables aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur excluent-elles implicitement l'enregistrement d'autres organismes sportifs comme organismes de bienfaisance? - L'octroi d'avantages fiscaux à certaines catégories d'organismes a-t-il pour effet d'empêcher l'enregistrement d'autres organismes comme organismes de bienfaisance? - La promotion des sports amateurs faisant appel au développement de la forme physique est-elle comprise dans les catégories des fins de bienfaisance prévues par la common law? - La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû appliquer l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, ou le droit régissant les organismes de bienfaisance dans la province d'Ontario?

L'appelante a été constituée pour promouvoir le soccer amateur chez les jeunes en Ontario. L'association, dont les bénéficiaires sont limités à l'Ontario et dont la portée n'est pas d'envergure nationale, n'est pas visée par la définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » prévue au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les avantages fiscaux conférés à une association canadienne enregistrée de sport amateur sont similaires à ceux qui sont conférés à un organisme de bienfaisance enregistré. L'appelante a demandé au ministre du Revenu national de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. L'organisme doit « poursuivre des fins de bienfaisance » pour être reconnu comme un organisme de bienfaisance pour l'application de l'impôt sur le revenu. Il faut se reporter à la common law pour déterminer si les fins poursuivies sont des fins de bienfaisance. Le ministre a refusé la demande, parce que la promotion d'un sport n'est pas reconnue comme une fin de bienfaisance. L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel qui l'a déboutée de son appel.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31476
Arrêt de la Cour d'appel : 5 avril 2006
Avocats : D. Geoffrey Cowper, c.r./Blake Bromley/Stanley Martin,
pour l'appelante
Wendy Burnham/David Jacyk, pour l'intimée
